



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-006

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2017

Sommaire

DDTM

33-2017-01-13-001 - Arrêté définitif d'autorisation des forages d'hydrocarbures à LUGOS
(26 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-11-14-017 - agrément association ARI pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 30

33-2016-11-14-016 - Agrément association ARI pour exercer des activités en faveur du logement personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)

Page 34

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-16-003 - Arrêté portant Agrément de Sécurité Civile de l'Association pour la Participation à la Sécurité et à la Défense Civiles de la Gironde (APSDC 33) (2 pages)

Page 38

33-2017-01-16-002 - Arrêté préfectoral du 16/01/2017 portant dissolution de la communauté de communes des Coteaux Macariens (2 pages)

Page 41

DDTM

33-2017-01-13-001

Arrêté définitif d'autorisation des forages d'hydrocarbures à
LUGOS

Arrêté définitif d'autorisation des forages d'hydrocarbures à LUGOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

**réglementant les forages d'au plus 6 puits de développement sur la concession d'hydrocarbures
de Lugos par la société Vermilion REP**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-17 et R123-24 ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret du 3 juin 1965 attribuant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Lugos à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso Rep)

VU le décret du 2 avril 1999 autorisant la mutation de la concession de Lugos au profit de la société Vermilion REP.

VU le décret du 31 mars 2015 prolongeant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Lugos » à la société Vermilion Rep SAS dans le département de la Gironde.

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 réglementant les installations et l'exploitation du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux de la concession de Lugos.

VU la demande d'autorisation de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures, présentée par la société Vermilion REP le 28 août 2015

VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 27 novembre 2015;

VU la consultation des services effectuée le 18 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 février 2016;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 17 mai au 17 juin 2016 ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL) en date du 10 novembre 2016;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 décembre 2016 ;

VU la consultation de la société VERMILION REP SAS sur ce projet et l'absence d'observation transmise par courrier en date du 16 décembre 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

La société VERMILION REP SAS, ci-après nommé l'exploitant, est autorisée à réaliser 6 puits de développement, depuis les plates-formes : LGS 1 - LGS 5 – LGS 6 - LGS 7 – LGS 17 – LGS 28 , dont les objectifs de fond sont situés dans le périmètre de la concession d'hydrocarbures de «LUGOS», dans le respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Cette autorisation est valide pendant une période de 5 ans renouvelable une fois dans les conditions prévues par l'article R123-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation de travaux d'exploitation d'hydrocarbures sur la concession de Lugos déposé le 28 août 2015 et notamment à l'étude d'impact et l'étude de dangers produites à cette occasion et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS

Les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitant et s'il y a lieu, du personnel des entreprises extérieures.

L'exploitant tient à jour les Documents de Sécurité et de Santé exigés par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de la DREAL.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations et à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales du dossier mis à l'enquête.

ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET IMPACT LUMINEUX

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage, notamment :

- Les mâts de forage devront avoir une hauteur maximale de 50 mètres. En cas de dépassement une demande préalable devra être faite auprès de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud :

SDRCAM SUD 50.520

Division Environnement Aéronautique

Base Aérienne 701

13661 SALON DE PROVENCE AIR

- les mâts de forage seront équipés de balisage diurne par marques ou par feux à éclats de moyenne intensité MI de type A et d'un balisage nocturne par feux de moyenne intensité MI de type B conformément à l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La DREAL est informée de la hauteur du mât, dès que le choix de l'appareil de forage sera arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DREAL les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant au Préfet et à la DREAL. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 2 – SÉCURITÉ

ARTICLE 8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant prend les dispositions pour réaliser les travaux de développement en assurant la sécurité des personnes et des biens et le respect de l'environnement.

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins les mesures de sécurité, les responsabilités des personnels concernés et les plans de secours.

ARTICLE 9 : PLAN D'URGENCE INTERNE

Sur la base de l'étude de dangers fournie dans la demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'urgence est diffusé à la mairie, aux gendarmeries, et au SDIS 33 concernés par les travaux.

ARTICLE 10 : APPELS – ALERTES – DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

Le numéro d'urgence Vermilion est affiché sur les portails de la plate-forme.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours internes.

ARTICLE 11 : CLÔTURE, ENTRETIEN ET CONTROLE D'ACCÈS AU CHANTIER DE FORAGE

Seules les personnes autorisées peuvent accéder au chantier de forage. L'accès au site est contrôlé en permanence par un gardien.

Une surveillance permanente (24h/24 et 7j/7) est effectuée pendant toute la durée des opérations.

Le chantier de forage est ceinturé par une clôture efficace de délimitation de la propriété.

Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées à proximité du portail d'accès au chantier.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié. Chaque emplacement de forage est entretenu, en particulier, il est procédé au débroussaillage dans une zone de 50 mètres autour des installations.

ARTICLE 12 : MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces équipements et notamment les moyens de pompage sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par forage.

Sur chaque emplacement de forage, l'exploitant dispose :

- d'un ou plusieurs puits d'eau pouvant délivrer un volume de 120 m³ sur 2 heures. Avant chaque forage, ces ouvrages sont testés et les résultats communiqués à la DREAL,
- d'une réserve d'eau tampon de 120 m³ minimum associée à une motopompe de 80 m³/h, si les puits cités ci-dessus ne peuvent délivrer le débit minimum.
- d'une lance à mousse,
- d'une lance queue de paon,
- d'une réserve de 3000 litres d'émulseur

L'exploitant s'assure que ces moyens soient entretenus pour garantir leur pérennité et efficacité et prend les dispositions nécessaires pour garantir :

- l'accessibilité aux services de secours, la circulation des engins,
- la conformité des raccords
- la signalisation

selon les modalités visées en annexe:

Le centre d'incendie et de secours de Belin-Beliet est invité à visiter les lieux avant le début du forage. La modification éventuelle des moyens précités est soumise à l'avis préalable des services de secours (SDIS) et fait légalement l'objet d'une information préalable du service en charge des mines.

ARTICLE 13 : ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- Les zones de danger permanent ou fréquent,
- Les zones de danger occasionnel,
- Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et affiché sur le chantier.

Dans les zones classées à risque explosion, des mesures particulières sont mises en place telles que :

- l'utilisation de matériels électriques conçus pour fonctionner sans risque en atmosphère explosive,
- l'installation d'explosimètres fixes dans ces zones,
- la mise à la terre des éléments métalliques et installations.

ARTICLE 14 : CIRCULATION

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 mètres permettent le retournement et le croisement des véhicules de secours.

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement.

Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé et en tout état de cause avant chaque démarrage des travaux de forage.

Les cuves de stockage de gasoil sont mises à la terre afin de prévenir le risque d'accident suite à un impact de foudre.

ARTICLE 16 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de surface sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 17 : EXERCICES DE SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés, au cours desquels tous les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont, au besoin, rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;
- lutte contre une pollution accidentelle ;

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

ARTICLE 18 : FORMATION

Chaque membre du personnel reçoit une formation à la sécurité adaptée à son activité et aux risques associés.

ARTICLE 19 : SUIVI MÉTÉOROLOGIQUE

Pendant toute la durée des opérations de forage un suivi des prévisions météorologiques est effectué afin d'anticiper des événements climatiques violents.

En cas de prévisions météorologiques à risques et en fonction des capacités de l'appareil de forage, les opérations seront interrompues et le puits mis en sécurité.

ARTICLE 20: OPERATIONS SIMULTANÉES

Les travaux faits en situations d'Opérations Simultanée (SIMOPS : forages réalisés à proximité d'installations en exploitation) font l'objet d'une préparation et de procédures spécifiques pour s'assurer que le risque de réaliser des travaux en simultané est réduit à un niveau acceptable, tels que :

- Mise en place d'une organisation spécifique pour gérer les opérations avec définition claire des responsabilités de chacun,
- Identification, évaluation et analyse complète des risques (avec visite préliminaire des installations par des représentants autorisés), présentation sur cartes des installations fixes et du matériel de chantier,
- Mise en application des recommandations découlant de l'analyse des risques (distances d'éloignement des installations fixes, séparation physique,...)
- Coordination des différentes tâches et travaux interférant potentiellement en assurant la compatibilité via le système des permis de travaux,
- Information et communication avec les différentes parties impliquées.

Une analyse de risques spécifique à ces opérations simultanées est réalisée préalablement à chacun des forages envisagé. Elle est accompagnée de propositions de mesures adaptées et d'un classement des différentes opérations (interdites / autorisées sous contrôle/ autorisées).

En particulier pour l'emplacement de Lugos1, une analyse de risque spécifique est à communiquer à la DREAL en intégrant les possibles effets des opérations de forage sur les 3 bacs de stockage situés au sud de l'emplacement et proposant selon les résultats des mesures de protection adaptées.

Cette analyse est jointe au programme de forage visé à l'article 30.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 21 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME POUR LES TRAVAUX DE FORAGE

La plate-forme est constituée de la façon suivante :

- l'entrée du puits est située dans une cave étanche d'environ 2 x 2 x 2 m,
- autour de cette cave, une zone étanche accueille l'appareil de forage et ses équipements annexes susceptibles d'être à l'origine d'égoutture ou souillure (unité de cimentation, pompes de transfert de fluide, stockage des tiges de forage et des cuves de fuel)
- les eaux issues de cette zone étanche sont collectées et acheminées vers un bac étanche avant qu'elles ne soient pompées puis expédiées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée

Tous les stockages d'effluents potentiellement dangereux ou polluants sont réalisés sur des aires étanches, dont la capacité de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- 50 % de la capacité des stockages associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, aux bassins de circulation des fluides de forage, ni aux bacs de test.

ARTICLE 22 : POLLUTION DES EAUX

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Toute pollution accidentelle ou tout incident est signalé sans délai à la DREAL.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 23 : PRELEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau n'impactent pas les milieux (nappe ou cours d'eau) ou les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux de distribution d'eau potable et d'eaux industrielles sont individualisées. Dans le cas de prélèvements dans un réseau d'eau publique, un dispositif de coupure ou de déconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'éviter tout retour d'eaux susceptibles d'être polluées dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le volume d'eau prélevé pour les besoins en eaux industrielles ne dépasse pas 3000 m³ par forage sauf en cas de besoin pour la sécurité du puits. Un comptage du volume d'eau prélevé est réalisé.

La citerne (douches, lavabos) est alimentée par l'eau du réseau de distribution publique.

L'alimentation en eau des sanitaires est conforme aux exigences de qualité des eaux destinés à la consommation humaine conformément aux dispositions réglementaires du code de la santé publique et notamment son article R.1321-1.

ARTICLE 24 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) sont disponibles en quantité suffisante.

En cas d'épandage accidentel, quel que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.
Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 25 : POLLUTION

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matière dangereuse sur le sol, l'exploitant à l'issue du traitement de la zone fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 26 : DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 27 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les travaux sont conduits de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

Les transports nocturnes sont réduits au strict minimum.

Une nouvelle évaluation de l'impact acoustique est réalisée dès que l'appareil de forage sera connu et en amont d'une campagne de forage, l'exploitant effectuera une information et une sensibilisation auprès des habitants les plus proches.

Par ailleurs, dès le début des travaux, une campagne de mesures acoustiques en fonctionnement sera réalisée de jour et de nuit, afin de mesurer l'impact réel de l'activité. S'il y a lieu, des mesures spécifiques seront mises en place afin de réduire l'émergence sonore liée à l'activité de forage telles que :

- Capitonage des moteurs
- Mise en place de parois antibruit sur la plate-forme
- Raccordement direct au réseau électrique (si cela est possible),

La DREAL est tenue informée des résultats des diverses mesures ci-dessus

ARTICLE 28 : TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

En concertation avec les services de l'Etat concernés, un itinéraire d'accès au chantier de forage est établi afin de limiter l'impact temporaire sur le trafic.

TITRE 4 – FORAGES

ARTICLE 29 : APPAREIL DE FORAGE

L'exploitant s'assure de la conformité de l'appareil de forage retenu avec la réglementation en vigueur sur le territoire national. Les résultats commentés de cette vérification sont communiqués à la DREAL avant le début des travaux.

ARTICLE 30 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Chaque forage fera l'objet d'un programme travaux établi proportionnellement aux enjeux et transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont notamment précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- le plan de l'emplacement de forage avec l'implantation des équipements ;
- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement,
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;
- les zones considérées comme zones à pertes et les mesures à prendre à leur passage,
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues ; et de contrôle du fluide de forage ;
- les caractéristiques des cuvelages et des cimentations en fonction des horizons traversés,
- le nombre et le positionnement des centreurs ;
- la hauteur du ciment au-dessus du sabot
- les méthodes d'évaluation des opérations de cimentation
- le programme de diagraphies différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer,
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues,
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc obturateur aux travaux envisagés
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art,
- l'inclinaison maximale proposée est justifiée au regard des risques identifiés,
- les moyens de mesure et de contrôle de l'inclinaison et de l'azimut,
- le programme prévisionnel de fermeture de l'ouvrage.

Les modifications apportées au programme de travaux sont portées avant leur mise en œuvre à la connaissance du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 31 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

La présence de l'appareil de forage sera signalée aux différents services administratifs concernés (gendarmerie et SDIS) ainsi qu'à la mairie de Lugos et au Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

L'exploitant informe la DREAL Aquitaine à Bordeaux :

- du début et de la fin des travaux de chaque forage.
- de l'état d'avancement du chantier (synthèse hebdomadaire).

Chaque jour, le titulaire ou le responsable des travaux adressera à la DREAL un compte-rendu des travaux réalisés.

ARTICLE 32 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Lorsqu'un risque de venue de fluides inflammables, toxiques ou sous-pression est identifié, et avant d'arriver dans les zones à risques, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption notamment par la :

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux, des prévisions de forage et des conditions météorologiques. L'emplacement de ces dispositifs est fixé dans le programme de travaux visé à l'article 28.

En cas d'alerte, le personnel applique les dispositions du plan d'urgence interne, visé à l'article 9 du présent arrêté, et se dirige vers un des points de rassemblement préalablement défini en fonction des conditions météorologiques.

L'exploitant définit dans son document santé sécurité l'emplacement des détecteurs de gaz présents sur l'appareil de forage et dans des zones stratégiques.

Ces détecteurs permettent de détecter la présence d'une atmosphère explosive et font l'objet d'un programme de contrôle. Ils permettent de déclencher un signal audible et visible.

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX FLUIDES DE FORAGE

Les fluides de forage utilisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier. L'exploitant fournit la composition chimique complète des fluides de forage utilisés.

Les fluides de forage utilisés pour traverser les aquifères du Plio-quaternaire, du Miocène, de l'Oligocène et de l'Eocène sont constitués essentiellement d'eau mélangée à des argiles (bentonite), ainsi que de polymères intrinsèquement biodégradables et sans toxicité reconnue.

En cas de pertes totales dans les aquifères sensibles le forage sera poursuivi à l'eau avec des envois périodiques de bouchons de boue bentonitique et de matière solide colmatant (LCM).

L'utilisation de fluide à émulsion inverse concernera la phase de forage traversant les aquifères profonds qui ne présentent pas un potentiel de ressource en eau. Ces fluides sont systématiquement traités et recyclés.

Lorsque les boues de forage ne sont pas recyclées pour les besoins du forage, elles sont acheminées vers les installations citées au tableau 13 de l'étude d'impact fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux.

ARTICLE 34 : ADAPTATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements utilisés sont compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus ou présents dans l'ouvrage et aptes à supporter les pressions maximales attendues.

ARTICLE 35 : CARACTÉRISTIQUES DES CIMENTS ET ESSAIS PRÉALABLES

Les caractéristiques du laitier de ciment doivent être connues avant sa mise en œuvre et adaptées aux conditions du milieu d'utilisation.

Les caractéristiques du laitier de ciment peuvent être vérifiées par des essais préalables en laboratoire à la demande du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 36 : CONTRÔLE DES CIMENTATIONS

Pour la cimentation du cuvelage de surface, le volume de laitier de ciment injecté doit être suffisant pour que le ciment remonte jusqu'au jour.

Pour les cuvelages suivants, la hauteur du ciment et la technique de mise en place sont déterminées de manière à garantir l'isolement des réservoirs de fluides éventuellement traversés par le cuvelage considéré et pour assurer la cimentation du sabot.

Le DREAL peut, compte tenu des caractéristiques des terrains et des formations traversées, prescrire une cimentation sur toute la hauteur du cuvelage.

Le contrôle par diagraphie de la qualité de la mise en place du ciment et des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est effectué sur toute la hauteur des cimentations et les enregistrements relatifs à ce contrôle sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

Les moyens de contrôle des cimentations sont adaptés aux caractéristiques du ciment utilisé.

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant la descente du cuvelage suivant, l'exploitant atteste à la DREAL que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 37 : SOURCES RADIOACTIVES

L'utilisation des sources radioactives pour la réalisation des contrôles radiographiques est réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

ARTICLE 38 : RAPPORT DE FIN DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;

- Les enregistrements des diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 39 : PROGRAMME DE FERMETURE DU PUIITS

Dans le cas où le forage entrepris ne met pas en évidence des teneurs en huile suffisantes, l'exploitant peut décider de mettre à profit la présence de l'appareil de forage sur le site pour procéder à la fermeture de l'ouvrage. Le programme définitif de fermeture du puits est communiqué avec le programme des travaux transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux, pour approbation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes,....).

ARTICLE 40 : MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUIITS

La mise en œuvre de la fermeture est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de fermeture comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

ARTICLE 41 : RAPPORT DE FIN DE FERMETURE

À l'issue des travaux de fermeture, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux à la DREAL donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

ARTICLE 42 : TORCHAGE

Les installations sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

Dans le cas où les opérations nécessitent la mise en place d'un équipement de torchage (organe considéré ici comme un dispositif de sécurité), son implantation est prévue en tenant compte l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation, ...) et la hauteur calculée permet la diffusion optimale des résidus de combustion

Cet équipement est conçu selon les règles de l'art et comporte les sécurités appropriées, notamment celles relatives au fonctionnement en toutes circonstances du dispositif d'allumage (automatique, manuel à distance).

Les durées de fonctionnement de la torche de combustion des gaz à l'air libre ainsi que les volumes de gaz brûlés sont consignés et tenus à disposition du service en charge de la police des mines.

TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION ET PRODUCTION TEMPORAIRE

ARTICLE 43 : ESSAIS DE PRODUCTION

En cas d'indices positifs, les éventuels essais de production temporaires font l'objet d'un programme transmis, au mois une semaine avant, au service en charge de la police des mines.

Le programme d'essais décrit les travaux d'établissement de la liaison couche-trou notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre

Il décrit également le train de test prévu et justifie de sa composition aux produits qui peuvent être rencontrés ainsi que de sa résistance aux pressions et température auxquelles il pourrait être soumis. Le système de torchage et les modalités d'allumage y sont également décrits.

En particulier des consignes précises sont établies au regard de la sécurité du personnel, des risques de toute nature et des conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 44 : MISE EN PRODUCTION

Les puits forés sont raccordés au réseau de collectes d'exploitation existant. La mise en production est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral encadrant les installations minières de la concession de Lugos.

TITRE 6 – MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 45 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 46 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 47 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Vermilion REP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 48 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le maire de Lugos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de Vermilion REP.

À Bordeaux, **13 JAN 2017**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~

~~Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

TITRE 7 – TRANSMISSIONS À L'ADMINISTRATION

ARTICLE 49 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

Article	Prescriptions	Échéance ou fréquence d'envoi à la DREAL
Article 5	Hauteur du mât	Dès que le choix de l'appareil est connu
Article 6	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
Article 20	Analyse de risque spécifique pour LGS 1	Avant tous travaux
Article 27	Évaluation de l'impact acoustique	Avant tous travaux
Article 29	Conformité de l'appareil de forage	Avec le programme des travaux
Article 30	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
Article 31	Rapport d'avancement du chantier	journalier
Article 36	attestation que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation	À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable
Article 38	Rapport de fin de forage	Trois mois après la fin des travaux
Article 43	Programme d'essais de production	avant le début des essais
Article 39	Programme de fermeture du puits	Deux mois avant le début des opérations de fermeture du puits
Article 41	Rapport de fin de fermeture du puits	Transmission à la DREAL à l'issue des travaux de fermeture

Table des matières

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 3 : DOCUMENTS.....	3
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS.....	3
ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET IMPACT LUMINEUX.....	3
ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	3
ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES.....	3
TITRE 2 – SÉCURITÉ.....	4
ARTICLE 8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	4
ARTICLE 9 : PLAN D'URGENCE INTERNE.....	4
ARTICLE 10 : APPELS – ALERTES – DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE.....	4
ARTICLE 11 : CLÔTURE, ENTRETIEN ET CONTROLE D'ACCÈS AU CHANTIER DE FORAGE.....	4
ARTICLE 12 : MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE.....	5
ARTICLE 13 : ZONES DE DANGERS.....	5
ARTICLE 14 : CIRCULATION.....	6
ARTICLE 15 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	6
ARTICLE 16 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	6
ARTICLE 17 : EXERCICES DE SÉCURITÉ.....	6
ARTICLE 18 : FORMATION.....	7
ARTICLE 19 : SUIVI météorologique.....	7
ARTICLE 20: OPERATIONS SIMULTANÉES.....	7
TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	8
ARTICLE 21 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME POUR LES TRAVAUX DE FORAGE.....	8
ARTICLE 22 : POLLUTION DES EAUX.....	8
ARTICLE 23 : PRELEVEMENTS D'EAU.....	8
ARTICLE 24 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE.....	9
ARTICLE 25 : POLLUTION.....	9
ARTICLE 26 : DÉCHETS.....	9
ARTICLE 27 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	9
ARTICLE 28 : TRAFIC ROUTIER.....	10
TITRE 4 – FORAGES.....	11
ARTICLE 29 : APPAREIL DE FORAGE.....	11
ARTICLE 30 : PROGRAMME DES TRAVAUX.....	11
Article 31 : information de l'administration.....	11
ARTICLE 32 : PRÉVENTION DES ERUPTIONS.....	12
Article 33 : Dispositions techniques relatives aux fluides de forage.....	12
Article 34 : ADAPTATION DES EQUIPEMENTS.....	13
Article 35 : Caractéristiques des ciments et essais préalables.....	13
Article 36 :Contrôle des cimentations.....	13
Article 37 : Sources radioactives.....	13
Article 38 : Rapport de fin de forage.....	13

ARTICLE 39 : PROGRAMME DE FERMETURE DU PUITs.....	14
ARTICLE 40 : MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUITs.....	14
ARTICLE 41 : RAPPORT DE FIN DE FERMETURE.....	14
Article 42 : torchage.....	14
TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION ET PRODUCTION TEMPORAIRE.....	15
Article 43 : Essais de production.....	15
ARTICLE 44 : MISE EN production.....	15
TITRE 6 – MODALITES D'EXECUTION.....	15
ARTICLE 45 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	15
ARTICLE 46 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....	15
Article 47 : Publicité.....	15
ARTICLE 48 : EXECUTION.....	16
TITRE 7 – Transmissions à l'administration.....	17
ARTICLE 49 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS.....	17

ANNEXES

Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

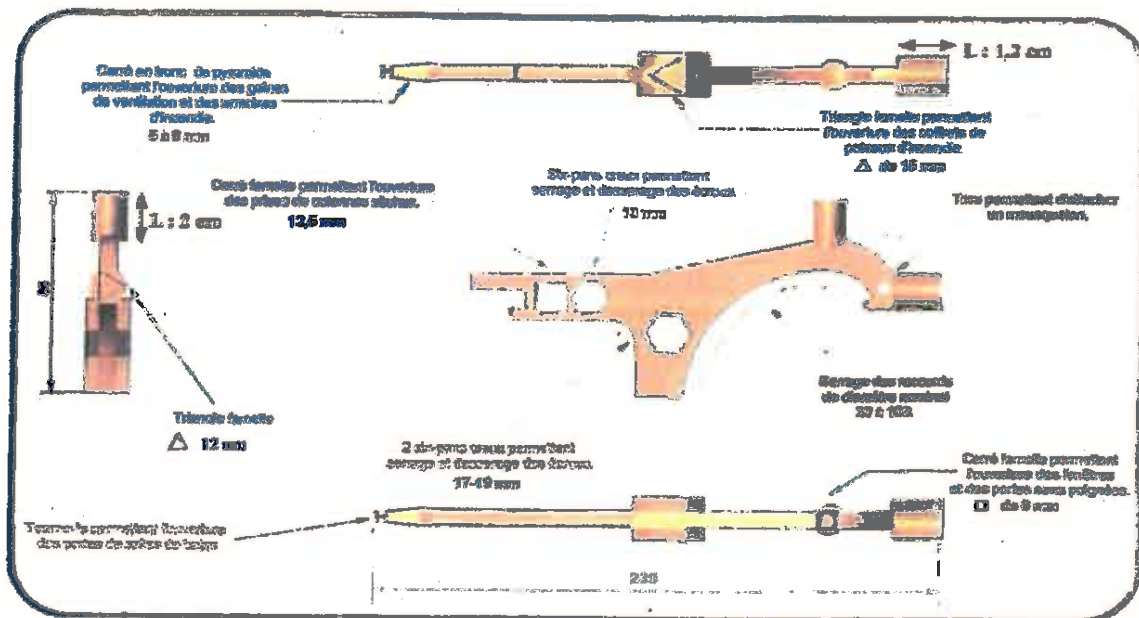
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une valée permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »



Cylindre utilisable sur tout type d'installation
ouverture avec polycoise
triangle 12 mm
 Profondeur : 2 cm



Cadenas « pompier »
ouverture avec polycoise
triangle 15 mm
 Profondeur : 1.2 cm



Portail d'accès et triangle de 12 mm



Borne escamotable et triangle de 15 mm

Dispositifs sécables



Chaîne ou cadenas de 12 mm maximum, sécable au coupe boulon



Bornes sécables
 Bornes sécables par un homme sur poussée

OBJET

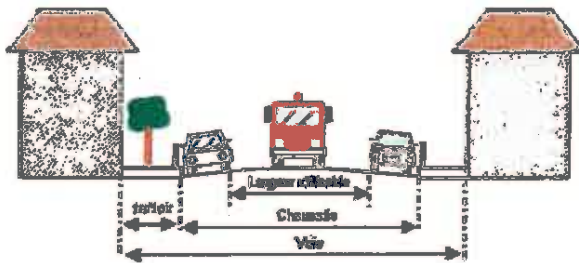
Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-§1 « voie utilisable par les engins de secours »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

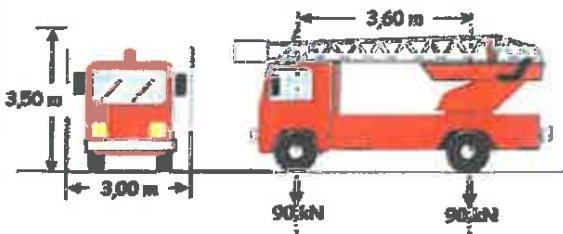
La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ Force portante

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum



▶ Résistance au poinçonnement :

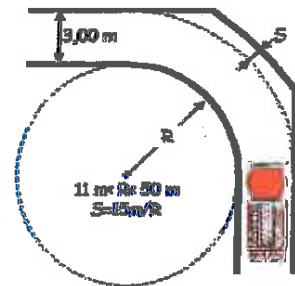
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ Rayon Intérieur minimum de braquage :

$R > 11$ mètres

▶ Sur largeur

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



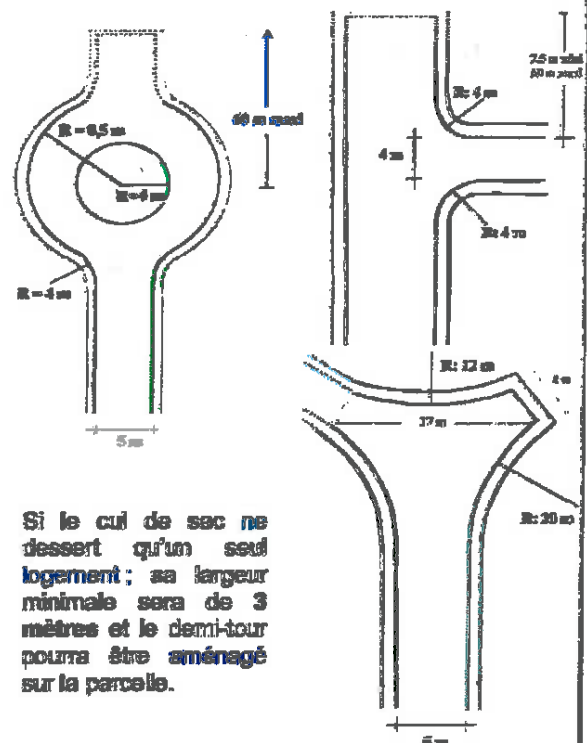
▶ Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

▶ Pente : inférieure à 15 %



▶ Voie en cul de sac >60 mètres

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

► Objet

- ◆ Les réserves viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction (*risque courant 60m³/h pendant 2h00, risque particulier > 60m³/h pendant 2h00 ou plus*).
- ◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.
- ◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre (*risque courant réserve de 120 m³ risque particulier réserve >120 m³*).



► Implantation - Aménagement

- ◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle
- ◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception
- ◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction
- ◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler
- ◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe

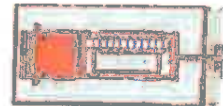
◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Compartimenter les réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires d'entretien de la totalité.

► Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 6x4m ou 4x8m
- Stabilisée « voie engins »
- pente ≤ 2%
- raccordée à une « voie engins »
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile
- distance « prise d'aspiration-engin » ≤ 3 m



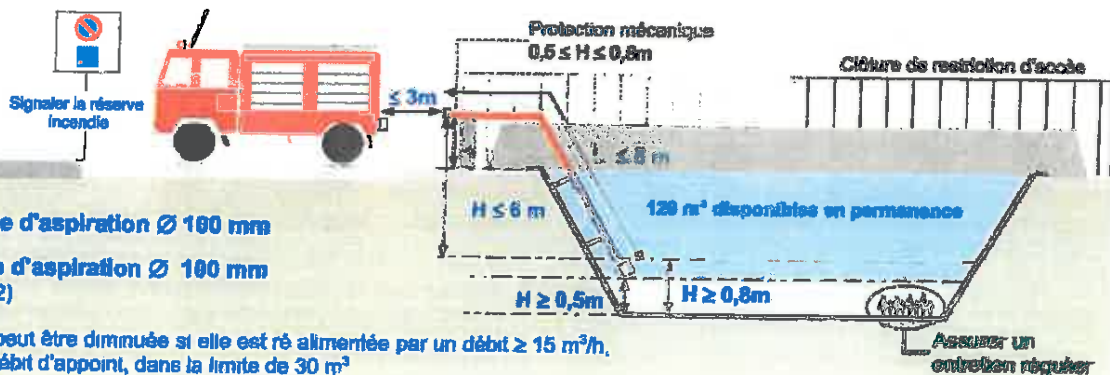
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ¼ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface
- à 0,50 m au moins du fond

► Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 120 m³



- Colonne d'aspiration Ø 180 mm
- Crépine d'aspiration Ø 180 mm (NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est ré-alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'appoint, dans la limite de 30 m³

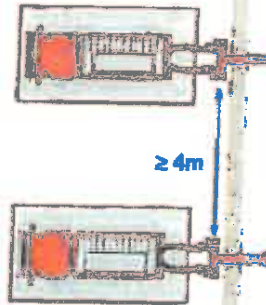
► **Caractéristiques des réserves incendie à l'air libre > 120 m³**



Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

- Disposer d'un module d'aspiration par tranche de 240 m³
- Compartimenter par tranche de 240 m³



Volume (m ³)	Nbre de prises 100 mm	Nbre d'engins en aspiration
120	1x1	1
240	2x1	1
360	2x2	2
480	2x2	2
600	3x2	3
720	3x2	4
840	4x2	4
960	4x2	4

► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

Réserves fermées

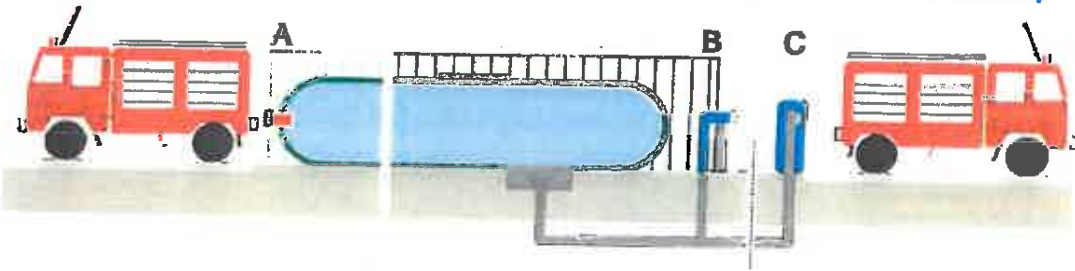
Citerne aérienne 120 m³



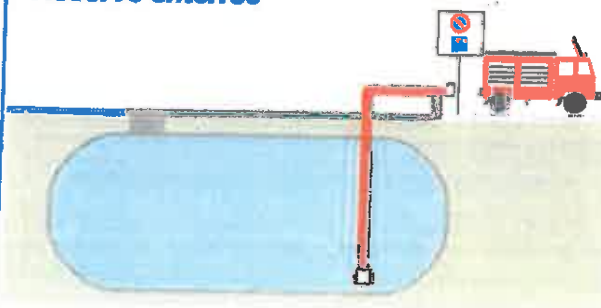
« Tank » > 120 m³



Réserves souples (Les solutions B ou C sont moins sensibles au gel et plus facile de mise en oeuvre)



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation...
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration

Qui doit débroussailler ?

Art. L. 322-1

Celui qui occupe les lieux

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être effectués par le PROPRIÉTAIRE des constructions, terrains et installations ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier.

Si besoin, le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après avoir informé leurs propriétaires. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer. (Art. L. 322-9-1 du Code forestier)

Le non respect de cette obligation par le propriétaire peut :

- donner lieu à une amende de 30 € par m²
- engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5000 € en cas de sinistre (Art. 10 de la Loi de modernisation de la sécurité civile du 18 août 2004).

Art. L. 321-1

Sur un périmètre précis

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements. (Art. L. 321-1, L. 321-4, L. 322-8 du Code forestier).

Comment débroussailler ?

Art. L. 322-8
Débroussailler consiste à réduire la densité de végétation au sol et aérienne



Réduire les hautes herbes, buissons, arbustes (sous bois), en densité trop importante. Séparer les cimes. Élaguer certains arbres.

→ Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise. Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :

- une débroussailluse pour couper les herbes hautes, les ruscasses, les arbustes,
- une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- une tronçonneuse.

→ Attention ! Vous devez ramasser les végétaux coupés ! Vous pouvez les évacuer en échange autorisée.

NB : en région Aquitaine, la pratique d'une sylviculture professionnelle avec une intervention régulière suffit à réduire la continuité du combustible.

Consultez-vous auprès de la mairie de votre commune.

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, sur le site de la Préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde : www.dronde.pref.gouv.fr ou sur le site de la DFCI : www.levdefoci.org

Document réalisé par :



Le choix de la forêt protégée.

Le débroussaillage

non seulement
c'est un devoir
mais c'est aussi
une obligation



En tant que propriétaire d'un terrain bâti situé en Gironde, vous devez être concerné par le débroussaillage.

Peut-être l'ignorez-vous ?

Revoir-vous qu'à Aquitaine, basée sur 1,6 million d'hectares, est classée à haut risque feu de forêt depuis 1992 par la Commission Européenne ?

Un fait aujourd'hui que de nombreux départements de feu pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.

L'un de ces mesures OBLIGATOIRES est le débroussaillage dont les modalités sont définies par la Loi d'Orientation Forestière du 9 juillet 2001 et les règlements départementaux de prévention du feu de forêt.

Qu'est-ce que le débroussaillage ?

Une obligation légale

Définition :

Le débroussaillage consiste à éliminer l'imbricabilité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité de couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des arbres matures ainsi qu'à l'élimination des résidus de coupes (Art. L.921-5-3 du Code forestier).

Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (désherbage, ...).

Pourquoi débroussailler ?

Pour se protéger

Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectifs de limiter la propagation du feu, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte.

Un créant une zone moins conductrice entre la forêt et les habitations.

un travailant le déplacement du feu, entre les arbres, et entre le feu et les habitations.

un travailant la circulation des véhicules de secours-pompier entre les habitations et la forêt.

Où débroussailler ?

Il est obligatoire de débroussailler autour des constructions

Principe :

Le débroussaillage concerne le cadastre qui crée le risque : le propriétaire ou son ayant droit est le responsable non responsable d'un terrain bâti ou à bâtir.

Il est obligatoire dans un rayon de 50 m minimum autour des constructions. Cette obligation peut être portée à 100 m par décision motivée du maire ou souscription dans un Plan de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêt (PPRIF).

Débroussailler sous le couvert de la toiture de votre construction.

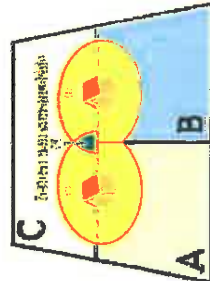


- 50 m ou 100 m aux abords des constructions.
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès à l'habitation

Cas particuliers :

Plusieurs cas de figures viennent compléter l'obligation :

1) Sans obligation de débroussaillage sur les zones habitées



10 - A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.

10 - A et B portent à parts égales la charge des travaux de débroussaillage sur la zone non bâtie C.

A et B privent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L.922-9-1 du Code forestier).

Il est obligatoire de débroussailler les zones non bâties entre les zones habitées.

2) Sans obligation de débroussaillage en zone bâtie

- Cadeau de la commune

- Zones protégées de la forêt

- Zones protégées de la forêt

- Zones protégées de la forêt

Attention ! Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété (le feu ne s'arrête pas à votre parcelle).

3) Sans obligation de débroussaillage

Art. L.922-9 du Code forestier.

- zone urbaine délimitée par un PLU ou POS

- ZAC

- lotissements

- opérations réalisées par les associations foncières urbaines

- opérations réalisées par les associations foncières urbaines

- opérations réalisées par les associations foncières urbaines

- opérations réalisées par les associations foncières urbaines

Débroussailler sous le couvert de la toiture de votre construction.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-11-14-017

agrément association ARI pour exercer des activités en
faveur du logement des personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association ARI (Association pour la Réadaptation et l'Intégration) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association ARI (Association pour la Réadaptation et l'Intégration) , déclaré complet le 7 novembre 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association ARI (Association pour la Réadaptation et l'Intégration) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association ARI dont le siège social se situe 261 avenue Thiers à Bordeaux est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

-auprès d'un organisme d'habitation à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

➤ La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association ARI (Association pour la Réadaptation et l'Intégration) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 NOV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-11-14-016

Agrément association ARI pour exercer des activités en
faveur du logement personnes défavorisées au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association ARI (Association pour la Réadaptation et l'Intégration) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association ARI (Association pour la Réadaptation et l'Intégration) , déclaré complet en date du 7 novembre 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association ARI (Association pour la Réadaptation et l'Intégration) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association ARI, dont le siège social se situe 261 avenue Thiers à Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L .365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L .441-2 .

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association ARI (Association pour la Réadaptation et l'Intégration) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 NOV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée



Isabelle PANTEBRE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-16-003

Arrêté portant Agrément de Sécurité Civile de l'Association pour la Participation à la Sécurité et à la Défense Civiles de la Gironde

*Arrêté portant Agrément de Sécurité Civile de l'Association pour la Participation à la Sécurité et à
la Défense Civiles de la Gironde*
(APSDC 33)
(APSDC 33)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 16 JAN. 2017

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE DE
L'ASSOCIATION POUR LA PARTICIPATION À LA SÉCURITÉ
ET À LA DÉFENSE CIVILES DE LA GIRONDE
(A.P.S.D.C. 33)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la circulaire NOR INT/E/06/00050/C du 12 mai 2006 portant sur la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'Association pour la Participation à la Sécurité et à la Défense Civiles de Gironde (A.P.S.D.C 33) est agréée dans le département de la Gironde pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N° 1 : « départemental »	Département 33	A - C

ARTICLE 2 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé

ARTICLE 3 – L'Association pour la Participation à la Sécurité et à la Défense Civiles s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l' Association pour la Participation à la Sécurité et à la Défense Civiles – (A.P.S.D.C. 33) qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le

16 JAN. 2017

P/LE PRÉFET,

La Directrice de Cabinet Adjointe.

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-16-002

**Arrêté préfectoral du 16/01/2017 portant dissolution de la
communauté de communes des Coteaux Macariens**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 16-01-2017

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX
MACARIENS
- DISSOLUTION -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5210-1-1 modifié par la loi précitée, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5214-28,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE aux communes de LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS et VERDELAIS,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,

VU les arrêtés antérieurs :

20 décembre 2002 - Création -

16 novembre 2005 - Modification des Statuts -

20 décembre 2006 - Modification des Statuts

23 décembre 2009 - Modification des Statuts

23 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

15 novembre 2010 - Modification des Statuts et des compétences -

14 novembre 2011 - Modification des Compétences -

27 décembre 2012 - Modification des Compétences -

21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014 -

03 octobre 2014 - Modification des Compétences -

11 février 2015 - Composition conseil communautaire -

08 juin 2015 - Modification des Compétences -

22 février 2016 - Modification des Compétences -

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant retrait de compétences de la communauté de communes des Coteaux Macariens et fixant les modalités de liquidation de la communauté de communes,

VU les délibérations du 5 janvier 2017 approuvant le compte de gestion et le compte administratif,

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation exigées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

16 JAN. 2017

LE PREFET,



Pierre DARTOUT